

RÈGLEMENT (CEE) N° 3847/92 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1992****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 15 000 tonnes de riz blanchi des codes produits 1006 30 92 900, 1006 30 94 900 et 1006 30 96 900 vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2804/92⁽⁵⁾, est

approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁶⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 26. 9. 1992, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽²⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	177,60
1006 20 13 000	01	177,60
1006 20 15 000	01	177,60
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	01	177,60
1006 20 94 000	01	177,60
1006 20 96 000	01	177,60
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	01	177,60
1006 30 23 000	01	177,60
1006 30 25 000	01	177,60
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	01	177,60
1006 30 44 000	01	177,60
1006 30 46 000	01	177,60
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 61 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 63 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 63 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 65 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 65 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—

(en écus/t)

Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾
1006 30 92 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 92 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 94 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 94 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 96 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 96 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 98 100	—	—
1006 30 98 900	—	—
1006 40 00 000	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).